

**DIOCÈSES DE SAVOIE**

**STATUTS**  
**DU CONSEIL PRESBYTÉRAL**  
*(modifiés le 3 février 2015)*

## **A- NATURE ET BUT DU CONSEIL PRESBYTERAL**

1. Les prêtres des trois diocèses de Savoie élisent un Conseil presbytéral, autour de Mgr l'archevêque et du vicaire général, selon les canons 495 à 502 du Code de droit canonique. « *Dans chaque diocèse sera constitué le Conseil presbytéral, c'est-à-dire la réunion des prêtres représentant le presbyterium qui soit comme le sénat de l'évêque, et à qui il revient de l'aider selon le droit dans le gouvernement du diocèse, dans le but de promouvoir le plus efficacement possible le bien pastoral de la portion du peuple de Dieu confié à l'évêque.* » (can. 495§1)
2. Son triple but :
  - a) **Assister** l'évêque dans le gouvernement du diocèse, en émettant des avis :
    - sur les grandes questions posées par la pastorale diocésaine,
    - sur tout ce qui concerne la vie des prêtres.
  - b) Permettre de **promouvoir** la confrontation :
    - des recherches
    - et des réalisations.
  - c) Etre **un lieu d'échanges** :
    - entre les prêtres,
    - et entre les prêtres et l'évêque.
3. Le Conseil presbytéral est un conseil consultatif. Il n'est pas en concurrence avec les autres instances (Conseil épiscopal, Synode, Conseil de pastorale).

## **B- COMPOSITION**

1. Est constituée une seule liste de prêtres, précisant le lieu de résidence. Cette liste sera remise à chaque électeur.
2. L'électeur choisira 10 noms de prêtres en essayant de tenir compte de la répartition géographique et de la diversité des ministères paroissiaux et autres.
3. Les membres du Conseil épiscopal ne sont pas éligibles. Le Conseil épiscopal sera représenté par le vicaire général et un autre prêtre du Conseil épiscopal titulaire d'un office.
4. L'évêque garde la liberté de désigner d'autres membres.
5. En cas de démission, le prêtre délégué est remplacé par le prêtre qui a obtenu le plus de voix après lui à l'élection précédente. En cas d'égalité de voix, le plus jeune est choisi.
6. Il appartiendra au Conseil, au terme du mandat, de proposer à l'évêque une autre représentation, étant sauves les exigences du droit canonique. Le changement de ministère n'a pas de conséquence sur la présence au Conseil.

## ***C- ELECTIONS***

1. Les délégués sont élus par correspondance à la majorité relative à un seul tour, pour 5 ans. En cas d'égalité des voix pour le dernier élu, le plus jeune est élu.

## ***D- FONCTIONNEMENT***

1. Le Conseil se réunit quatre fois par an, une demi-journée, sur convocation de Mgr l'archevêque.
2. Peuvent être invités à participer aux débats, pour une séance particulière, des responsables diocésains ou d'autres personnes, à titre d'experts.
3. Tous les membres élus, les membres de droit et les membres désignés participent au vote. Un membre empêché pour raison de force majeure donne délégation écrite à un autre membre du Conseil.

## ***E- LE BUREAU***

1. Le bureau est présidé par Mgr l'archevêque ou son représentant le vicaire général.
2. Composition :  
Le Conseil presbytéral élit à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour un bureau de trois membres (le secrétaire général, le délégué à la Province ecclésiastique et le secrétaire) choisis parmi les membres élus et les membres désignés.
3. Rôle et procédure de fonctionnement :
  - a) Le bureau assure le fonctionnement du Conseil presbytéral.  
Il prépare le travail des sessions. Pour cela
    - il établit l'ordre du jour, à partir des propositions de l'évêque ou des membres de l'assemblée, prévoyant toujours un temps de libre expression ;
    - il envoie la documentation préalable ;
    - il prévoit un compte-rendu après les sessions aux membres du Conseil.
  - b) Le secrétaire général est chargé de l'animation des assemblées.

## ***F- COMMISSIONS***

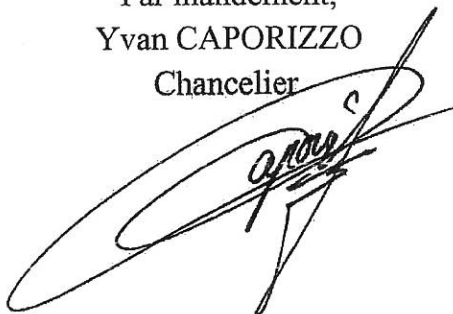
1. Le Conseil est habilité à confier l'étude des questions particulières à des commissions. Ces commissions peuvent faire appel à des personnes choisies hors du Conseil presbytéral. Les commissions cessent d'exister avec le Conseil qui les a établies.

Le bureau sortant informe le nouveau Conseil de la liste des commissions qu'il avait créées, de leur mission et des membres les composant. Il revient au nouveau Conseil de décider s'il reconduit l'une ou l'autre commission. La liste des membres peut alors être modifiée de façon à y introduire des membres du nouveau Conseil.

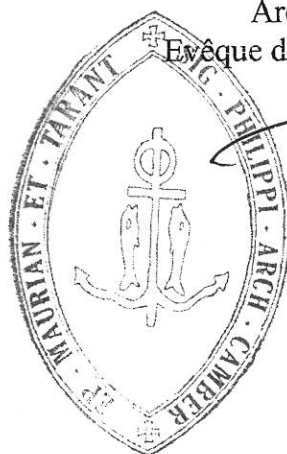
### **G- JOURNÉES PRESBYTÉRALES**

1. Le Conseil presbytéral organise la journée presbytérale de la rentrée pastorale et anime la journée presbytérale du Lundi Saint.

Par mandement,  
Yvan CAPORIZZO  
Chancelier



Approuvés par  
+ Philippe BALLOT  
Archevêque de Chambéry  
Evêque de Maurienne et de Tarentaise



Le 7 février 2015